

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° IV-1 21SGADL0012

SEANCE DU
11 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
64

Date de convocation :
5 février 2021

Date d'affichage :
12 février 2021

OBJET :
Accord de consortium dans le cadre
du projet Village Ressource
Apprenant International -
Autorisation de signature

Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 70

Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 70

Nombre de Conseillers ayant voté
contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 6**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 1**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 11 février à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Halle des sports - 5 Avenue Jean Monnet - 71200 Le Creusot, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain BALLOT - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Cyril GOMET - M. Jean-François JAUNET - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Monique LODDO - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Philippe PIGEAU - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY - M. Jean-Yves VERNOCHET

VICE-PRESIDENTS

M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Sébastien CIRON - M. Eric COMMEAU - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Sébastien GANE - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Marie-Claude JARROT - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Valérie LE DAIN - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - Mme Marie MORAND - M. Felix MORENO - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Jean PISSELOUP - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Laurent SELVEZ - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Abdoukader ATTEYE
Mme PERRIN (pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT)
Mme MATHOS (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Michel TRAMOY)
M. DUPARAY (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
M. MARASCIA (pouvoir à M. Charles LANDRE)
Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Jean GIRARDON



Le rapporteur expose :

« Le projet VRAI (Village Ressource Apprenant International) est né des expérimentations réussies du Campus des Métiers et des Qualifications Industrie Technologique Innovante et Performante (CMQ ITIP) et de l'IUT du Creusot. C'est un centre de ressources humaines et technologiques dont l'objectif est d'accueillir des apprenants (du lycée à l'université) qui répondront aux besoins du monde socioprofessionnel.

Il s'inscrit dans la politique nationale qui vise à :

- transformer la voie professionnelle,
- développer l'innovation pédagogique,
- renforcer la logique de parcours personnalisés,
- et développer des lieux emblématiques ouverts sur la recherche et l'international.

Ce projet répond également à la volonté d'accélérer le développement des territoires à forts enjeux industriels et il constitue une brique essentielle du site technopolitain, futur tiers-lieu innovant porté par la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Le CMQ ITIP, à l'initiative du projet VRAI, a mené un travail de collaboration et d'expérimentation avec de grands groupes, PME, acteurs académiques et institutionnels de la région pour être en capacité d'accompagner les mutations, en particulier vers l'industrie 4.0.

Pour favoriser le développement du projet VRAI, un collectif d'acteurs, parmi lesquels la CUCM, a souhaité répondre à l'AAP « Territoire d'innovation pédagogique – Campus des métiers et des qualifications » du programme d'investissement d'avenir 3 dont l'objectif est de faciliter l'émergence de pôles organisés en réseau, en s'appuyant sur la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes et acteurs de la réussite éducative.

Par décision en date du 25 novembre 2019, du Comité de pilotage du Plan d'Investissement dans les compétences, le projet VRAI a été retenu pour bénéficier d'une aide de la Caisse de Dépôts et Consignation à hauteur de 1 000 000 € maximum sur 5 ans.

L'ensemble des partenaires et acteurs à l'initiative du projet souhaitent à présent définir ses modalités d'exécution et fixer leurs droits et obligations respectifs dans un accord de consortium.

Il vous est donc proposé d'approuver les termes de l'accord de consortium joint en annexe et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver le contenu de l'accord de consortium et les modalités d'application ;
- D'autoriser Monsieur le Président de la communauté urbaine à signer l'accord de consortium.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 12 février 2021
et publié, affiché ou notifié le 12 février 2021

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DM', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DM', written over a horizontal line.

Accord de consortium dans le cadre du projet « VRAI – Village Ressource Apprenant International »

Vu l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 relative au programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 29 décembre 2017 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la **Convention Etat-CDC**) relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique », ci-après l'**Action**),

Vu l'appel à projets « Campus des métiers et des qualifications » publié le 14 décembre 2018 (l'**Appel à Projets**),

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'Appel à Projets par le Bénéficiaire (tel que désigné ci-après),

Vu la proposition de sélection du comité d'experts en date du 15 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 25 novembre 2019,

Vu la décision du Premier ministre en date du 20 janvier 2020,

Vu le courrier de notification de la Caisse des dépôts du 11 février 2020,

Vu la convention financière entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'université de Bourgogne du 14 septembre 2020,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'université de Bourgogne, ayant son siège social à Maison de l'Université - Campus Esplanade Erasme - 21 078 Dijon Cedex, représentée par Monsieur le Président, Vincent THOMAS.

Ci-après dénommée le **Porteur de projet**,

ET

L'Académie de Dijon, ayant son siège social au 2 rue du Général Laborde – 21 000 DIJON, représentée par Madame la Rectrice, Nathalie ALBERT-MORETTI.

ET

La Communauté Urbaine Creusot Montceau, ayant son siège social à Château de la Verrerie - 71200 LE CREUSOT, représentée par son Président, Monsieur David MARTI.

ET

L'association E-Transform Institute, ayant son siège social à 12 rue de la Fonderie - IUT Le Creusot – 71200 LE CREUSOT, représentée par son Président, Monsieur Sébastien ERND.

ET

Michelin Montceau, ayant son siège social à ZI La Fiole – 71450 BLANZY, représenté par son Directeur de site, Monsieur Dimitri FOURNET-FAYARD.

ET

Framatome Le Creusot, ayant son siège social à 6 allée Jean Perrin - 71200 LE CREUSOT, représenté par son Directeur de site, Monsieur David HAGUET.

ET

Onze Plus, ayant son siège social à 330 Avenue de l'Europe – 71200 LE CREUSOT, représenté par son Directeur, Monsieur Marc BOUDOT.

ET

STMG, ayant son siège social à 285 allée Albert Einstein – 71200 LE CREUSOT, représentée par son Directeur, Monsieur Noël DUVERT.

Ci-après désignées ensemble les **Partenaires** et individuellement un **Partenaire**.

PREAMBULE

Le collectif d'acteurs signataires de cet accord de consortium a souhaité répondre à l'appel à projets « Territoire d'innovation pédagogique – Campus des métiers et des qualifications » du programme d'investissement d'avenir 3.

Par décision du Comité de Pilotage du Plan d'investissement dans les compétences en date du 25 novembre 2019, le projet « VRAI » a été retenu pour bénéficier d'une aide de la Caisse de Dépôts et Consignation à hauteur de 1 000 000 € maximum sur 5 ans.

Les partenaires du projet souhaitent, par le présent accord, définir les modalités d'exécution du projet et fixer leurs droits et obligations respectifs.

Le Bénéficiaire de la subvention de la Caisse des Dépôts et Consignation, l'Université de Bourgogne, est expressément mandaté aux termes de l'Accord de Consortium pour agir au nom et pour le compte des Partenaires. Il est désigné comme porteur du Projet. Le Bénéficiaire reversera aux Partenaires la part de la Subvention qui leur revient aux termes de la Convention. Il est précisé que la réalisation du Projet conditionne le versement du solde de la Subvention, conformément à la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignation et l'université de Bourgogne (Annexe 1).

OBJET DE L'ACCORD

L'objet de l'accord est de préciser les droits et obligations de chaque Partenaire du Projet, les modalités du pilotage et de la mise en œuvre du Projet ainsi que les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des travaux.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les Partenaires s'engagent à apporter dans le Projet les contributions scientifiques, techniques et/ou administratives par la mobilisation de personnels, de prestations de service externes ou d'équipements, telles que décrites dans l'annexe 1.

Chaque Partenaire s'engage à consacrer le temps et les efforts suffisants et affectera le personnel compétent et les ressources nécessaires à la bonne exécution du Projet, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe. Chaque Partenaire décide librement du personnel affecté et de ses modalités de désignation, dans le respect de la Convention attributive d'aide (Annexe 1).

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Chaque Partenaire s'interdit en conséquence de prendre tout engagement au nom et pour le compte d'un autre Partenaire ou du Consortium, fera son affaire des avances ou des fonds nécessaires au financement de sa contribution au Projet dans les limites fixées en annexe financière.

En outre, chaque Partenaire demeure intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services, ainsi que de toute obligation fiscale ou sociale afférente.

Plus particulièrement, chaque Partenaire emploiera et rémunérera ses collaborateurs sous sa responsabilité et supervision exclusive et devra veiller à ce que les membres de son personnel amenés à travailler dans les locaux d'un autre Partenaire se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité de ce Partenaire.

Chaque Partenaire s'engage à :

- Informer sans délai le Comité de suivi de toute modification affectant le Projet ;
- Signaler au Comité de suivi toute information, note, directive importante qui pourrait être utile à la bonne exécution du Projet ;
- Participer à toute réunion d'avancement du Projet et aux réunions du Comité de suivi auxquelles il est convié ;
- Transmettre des comptes-rendus intermédiaires au Coordinateur du Projet, représentant le porteur du Projet (Université de Bourgogne), sur simple demande de la part de ce dernier, ainsi que les informations et documents nécessaires à la préparation des comptes-rendus à transmettre à l'Etat, tant techniques que financiers.

ARTICLE 2 : GOUVERNANCE DU PROJET

La gestion du Consortium est assurée par le Comité de suivi, organe en charge de la mise en œuvre du Projet et de la réalisation des Actions.

Le comité de suivi est l'organe en charge de la mise en œuvre du Projet VRAI et de la réalisation des actions.

Il est composé :

- d'un représentant de la Caisse des dépôts et des consignations
- du coordonnateur régional des CMQ BFC
- d'un représentant de chaque membre du Consortium
- des membres du bureau de l'association E#.Transform Institute
- d'un représentant de chaque financeurs (publics et privés)

Il se réunit régulièrement (à minima deux fois par an) afin d'assurer la bonne mise en œuvre du Projet.

Il est préparé et animé par le président de l'association E#.T-Transform Institute (président du conseil de perfectionnement du CMQ ITIP) et par les directeur et directeur opérationnel du CMQ ITIP.

Ce conseil est en charge de la validation des livrables proposés par l'ensemble des partenaires, des relevés annuels et du relevé final des dépenses engagées au titre du Projet.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

L'Aide sera versée aux Partenaires selon les modalités de la Convention financière entre la Caisse des Dépôts et Consignation et l'université de Bourgogne (Annexe 1).

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

L'Accord entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, soit le 14 septembre 2020. L'Accord prend fin le 14 mars 2026.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute demande de modification d'une disposition du présent accord, de la part de l'un ou l'autre des partenaires, doit faire l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La modification doit être acceptée par l'ensemble des partenaires et prendra la forme d'un avenant précisant les éléments de l'accord modifié.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution du Projet ou de son inexécution, si le retard ou l'inexécution est imputable à un cas de force majeure, correspondant à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au Partenaire concerné.

Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à six mois, les Partenaires, réunis en Comité de suivi décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie des tâches du Partenaire affecté par l'évènement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard de ses droits et obligations au terme de l'Accord.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissances des Informations confidentielles.

A cet effet, les Partenaires s'engagent à :

- ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;

- ne révéler les Informations Confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'informations Confidentielles, s'engagent par écrit et avant toute communication, à traiter les Informations Confidentielles avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent Accord ;
- restituer ou détruire, à première demande du Partenaire titulaire, tous documents ou supports incorporant les Informations Confidentielles, y compris les effacer de toute mémoire informatique, et en justifier.

En outre, les Partenaires s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- de déposer une demande de brevet sur les Informations Confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur sur les Informations Confidentielles.

Le présent engagement de confidentialité s'impose aux Partenaires pour toute la durée de l'Accord et pour une durée de 5 ans après la fin de celui-ci.

ARTICLE 8 : PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS - PROPRIETE DES RESULTATS

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Partenaires définies par l'Accord.

Tout projet de publication ou communication d'un Partenaire, concernant tout ou partie du Projet et/ou des Connaissances Nouvelles dont le Partenaire intéressé n'est pas l'unique propriétaire, doit être soumis à l'autorisation préalable des Partenaires.

La publication devra, le cas échéant, faire référence au concours apporté par l'ensemble des Partenaires, et mentionner l'Aide de l'Etat, conformément à la Convention.

Les résultats obtenus dans le cadre du projet appartiennent conjointement aux Partenaires.

Chaque Partenaire peut utiliser librement et gratuitement les résultats issus du projet pour ses propres besoins de recherche.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu intuitu personae, en considération de la personne des Partenaires.

Tout transfert, retrait ou exclusion d'un partenaire ne pourra se faire qu'en accord avec la Convention.

Exclusion d'un Partenaire

En cas de défaillance d'un Partenaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, le Coordinateur du Projet en informera le Comité de suivi qui devra se réunir dans les plus brefs délais afin de statuer sur les conséquences de ladite défaillance.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle interviendrait au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'un autre Partenaire ou en cas de fusion, absorption ou scission d'un Partenaire, le Comité de pilotage statuera, par une décision prise à la majorité absolue et notifiée au Partenaire, sur l'exclusion, le maintien ou la substitution du Partenaire, le Partenaire concerné ne prenant pas part au vote.

Conséquences du retrait ou de l'exclusion

Outre la résiliation de l'Accord à l'égard du Partenaire défaillant, le Comité de suivi pourra décider des modalités de finalisation de la mise en œuvre des tâches du Partenaire défaillant, en accord avec la Convention.

Le Partenaire défaillant s'engage à communiquer gratuitement au Coordinateur du Projet tous ses plans, notes, études et autre informations réalisés par lui, pour le Projet, pour permettre la poursuite éventuelle du Projet en ses lieux et place.

Le Partenaire sortant restera tenu d'accorder aux autres Partenaires une licence d'utilisation à des fins de recherche et/ou à des fins industrielles et commerciales de ses Connaissances Propres et/ou Nouvelles, existantes et identifiées au jour de sa sortie, si l'utilisation de ces Connaissances est strictement nécessaire à la poursuite ou l'exécution du Projet.

Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire propriétaire et à ses propres frais, tout équipement, matériel ou document qui lui aura été remis par les autres Partenaires, et s'interdit de requérir le dépôt d'un brevet relatif aux Informations dont il a eu connaissance dans le cadre du Projet.

Le Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, de publication, de propriété intellectuelle, tels que fixés dans l'Accord.

ARTICLE 10 : CLAUSES GENERALES

Intégralité

L'Accord exprime l'intégralité des obligations des Partenaires.

Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de l'Accord sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Indépendance des Partenaires

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

Non-sollicitation de personnel

Les Partenaires s'engagent à ne pas débaucher le personnel d'un autre Partenaire pendant toute la durée de l'Accord.

Tolérance

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis.

Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Loi applicable

Le présent Accord est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Règlement des différends

Les Partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord.

En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions françaises compétentes.

Domiciliation

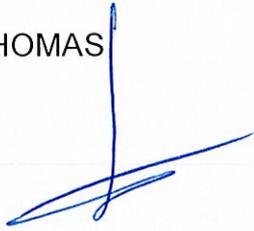
Les Partenaires élisent domicile au lieu de leur siège social.

Notification

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation du Partenaire concernée, par lettre recommandée avec accusé réception ou courriel avec accusé réception.

Fait à Le Creusot, le 25 novembre 2020 en 8 exemplaires originaux, un pour chaque partie

Vincent THOMAS



Président de l'Université de Bourgogne



